CONVENTION DE GLANAGE

ENTRE UNE ASSOCIATION ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PROPOSÉ PAR SOLAAL

Entre les soussignés :

> l'Association (nom, siège) représentée par son président et ci-après dénommée l' «Association» et

> (nom, adresse)

et ci-après dénommée l'exploitant(e) agricole

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association a pour objet de :

>

>

>

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- Organiser les relations entre l'Association et l'exploitant(e) agricole pour favoriser la réalisation du projet de lutte contre le gaspillage alimentaire et pour encadrer, plus précisément l'activité de glanage sur les terres d'exploitants agricoles.
- Dans le cadre de la collaboration des deux parties précitées, les objectifs partagés sont les suivants :
- > sensibiliser les « glaneurs » au gaspillage alimentaire et transmettre les bonnes pratiques des récoltes ;
- > ramasser les produits et les restes de la récolte sur des terres d'exploitants agricoles acceptant l'initiative du « glanage organisé »;
- > créer du lien social;
- > développer un projet partenarial en zone rurale ;
- > faire don des produits ramassés à des associations d'aide alimentaire nationales et habilitées au titre des arrêtés du 25 février 2013 et du 11 juillet 2014 relatifs à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Si les produits glanés devaient être utilisés à d'autres fins que l'aide alimentaire (distribués, par exemple, lors d'événements de sensibilisation au gaspillage alimentaire), en aucun cas, ils ne pourront être mis sur le marché commercial.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DU GLANAGE

L'action consiste à ramasser des fruits et légumes non récoltés et laissés sur les terres par des exploitants agricoles.

L'Association s'engage à :

- > être disponible auprès de l'exploitant(e) agricole pendant toute la durée du projet ;
- > sécuriser au maximum cette activité en lien avec les exploitants agricoles, les salariés, les encadrants et/ ou les bénévoles associatifs impliqués dans le projet;
- > informer les bénévoles des quantités et lieux du ramassage des denrées alimentaires ;
- > superviser le ramassage et le conditionnement des légumes ou fruits ramassés;
- > contacter les associations d'aide alimentaire susceptibles d'être intéressées par les fruits et légumes issus du glanage. L'Association veillera à faire bénéficier de façon équitable l'ensemble des associations d'aide alimentaire intéressées.
- > poser, si possible, une banderole au bord de la parcelle pour signifier qu'une opération de glanage solidaire est en cours.

CONVENTION DE GLANAGE

ENTRE UNE ASSOCIATION ET DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PROPOSÉ PAR SOLAAL (SUITE)

L'exploitant(e) s'engage à :

- > mettre à disposition les parcelles de terres agricoles et ce, après la récolte, en l'absence de machines agricoles encore actives sur ces terres, auprès du groupe de « glaneurs » constitué par l'Association, afin de ramasser les produits non récoltés ou tombés lors de la récolte ;
- > informer l'Association sur le lieu, la date et l'heure du début de l'activité de « glanage organisé » et la durée de cette dernière ;
- > prévenir l'Association de toutes difficultés particulières dans la réalisation de cette activité.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les parties veilleront à être couverts par une assurance « Responsabilité civile » garantissant auprès de tiers les éventuels dommages qui découleraient de l'opération de glanage.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Les modalités de communication interne et externe des actions réalisées dans les termes fixés par le présent contrat sont régies par :

- > le respect de l'authenticité du projet et de la présente convention,
- > l'information et la coordination auprès de chacune des parties de toute action de communication externe.

L'Association s'engage à transmettre à l'exploitant(e) agricole tout support de communication (vidéo ou photos) pouvant valoriser cette initiative, auprès de la presse locale ou de tout autre organisme public ou privé intéressés par cette action.

ARTICLE 5 - DURÉE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION

Article 5.1 - Durée

Le présent accord est conclu pour la période du glanage convenu entre les parties soit du.....auau

Article 5.2 - Renouvellement

Cet accord est susceptible de prorogation par accord écrit entre les parties.

Article 5.3 – Modification

Pendant la durée de la présente convention, toute modification de celle-ci fera l'objet, selon son importance, soit d'un avenant, soit d'une nouvelle convention. Les modifications constatées seront analysées sur proposition de la partie la plus diligente.

ARTICLE 6 - DÉNONCIATION, LITIGE

Article 6.1 - Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie des obligations découlant de la convention.

Article 6.2 - Litige

Pour toute contestation ou réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Signatures							
tribunaux compétents.	OHE SOIGHOH	arriable.	LII CUS U	echec, le	illige seru	30011113	u

L'Association

L'exploitant agricole (nom)